



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 64099

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le contrôle des centres de contrôle technique automobile. Il semblerait que les inspections se posent non par un organisme indépendant du type DRIRE, mais par un auditeur envoyé par les réseaux de centre de contrôle. Il aimerait connaître son appréciation de cet état de fait et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour assurer qu'un contrôle régulier et indispensable se fasse.

Texte de la réponse

La question posée porte sur des précisions concernant la surveillance des centres de contrôle technique des véhicules légers rattachés à des réseaux agréés. En la matière, il convient de distinguer la surveillance technique exercée par le réseau et la surveillance administrative exercée par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). En effet, en application des articles R. 323-14 et R. 323-15 du code de la route, les réseaux de contrôle doivent s'assurer en permanence de la bonne exécution des contrôles techniques des véhicules réalisés par les centres qui leur sont rattachés. A ce titre et conformément aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 18 juin 1991, les réseaux exercent, en premier ressort, une surveillance technique interne des installations de contrôle des véhicules légers qui leur sont affiliées. Par ailleurs, l'article 30 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié dispose que les DRIRE, agissant pour le compte du ministre chargé des transports et sous l'autorité des préfets, assurent la surveillance administrative de la qualité du fonctionnement des réseaux et des installations de contrôle. Cette surveillance s'exerce à deux niveaux : sur le réseau et sur les actions de surveillance technique interne qu'il met en oeuvre, en application de l'article R. 323-16 du code de la route, sur les centres agréés, en application de l'article R. 323-10 du code de la route. Le contrôle de l'activité des centres s'effectue par sondage, sous la forme soit de visites approfondies permettant de contrôler la totalité des spécifications réglementaires, soit de visites ponctuelles, destinées à vérifier un aspect précis de l'activité du centre ou à donner suite à une demande d'enquête particulière. Les DRIRE ont ainsi effectué en 2000 environ 800 visites de centre et ont proposé aux préfets 75 suspensions d'agrément et 7 retraits à la suite de leurs actions de surveillance. L'activité de surveillance exercée par les DRIRE fait l'objet d'un rapport annuel, présenté en commission centrale des automobiles au début de chaque année. Le rapport 2000 peut être consulté sur le site internet de la DRIRE Ile-de-France (<http://www.drire.ile-de-france.fr/véhicules/CTVL>).

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64099

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4052

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5182